



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P032

**Arrêté n°15-0556 du 29 juillet 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
pour la réalisation d'un ensemble immobilier de 129 logements
sur la commune d'ALBITRECCIA
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un ensemble immobilier de 129 logements sur la commune d'ALBITRECCIA (Corse-du-sud), présentée par la SCI *Les Marines d'Albitreccia* et considérée comme complète le 28 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 17 février 2015 ;

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour son projet :

- qui consiste en la construction de 129 logements pour un total de 8 569 m² de surface plancher. Six bâtiments formant la même unité s'articuleront autour d'une place publique. L'assiette foncière du projet avoisine les deux hectares ;
- qui relève de la rubrique 37° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet

- en limite de site inscrit ;
- en zone littorale et à proximité immédiate de deux sites Natura 2000 marins ;
- au sein de la dernière dent creuse du boulevard littoral de la commune, actuellement en friche ;
- sur une emprise qui ne présente pas d'intérêt écologique majeur. D'après l'inventaire fourni par le pétitionnaire, les espèces patrimoniales se situent à l'extérieur de la parcelle qui sera artificialisée ;

Considérant les impacts potentiels du projet et les mesures environnementales prévus par le pétitionnaire :

- l'impact paysager du projet est indéniable de par la hauteur du bâti en front de mer : 17 mètres. Cependant, ce projet vient combler un espace aujourd'hui disgracieux par un édifice moderne.
1. - le suivi en phase chantier sera très strict, aucun impact en dehors de l'aire de travaux ne devrait être à déplorer. La gestion des matériaux privilégie les filières locales, que ce soit pour le béton produit ou les excédants de matériaux évacués ;
- la gestion des eaux de ruissellement de l'ensemble du bassin versant, incluant le projet d'habitation, sera assurée par un bassin de rétention de 1 200 m³ construit par le maître d'ouvrage à proximité immédiate de la place publique ;
 - les essences ornementales choisies par le porteur de projet seront soumises au Conservatoire National Botanique de Corse pour approbation ;
 - le projet n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000 à proximité ;

Le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les milieux naturels du secteur concerné.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|---|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de construction de logements faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)